

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép.no. 356/24
L-TRAV-30/22

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

**AUDIENCE PUBLIQUE DU
LUNDI, 29 JANVIER 2024**

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE ET A LUXEMBOURG

DANS LA COMPOSITION:

Béatrice HORPER
Philippe HECK
Michel DI FELICE
Joé KERSCHEN

Juge de paix, Présidente
Assesseur - employeur
Assesseur - salarié
Greffier assumé

**A RENDU LE JUGEMENT QUI SUIT
DANS LA CAUSE ENTRE:**

PERSONNE1.),

demeurant à B-ADRESSE1.),

PARTIE DEMANDERESSE

comparant par Maître Fanny BERREZAI, avocat, en remplacement de Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

ET:

SOCIETE1) S.A.,

société anonyme, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

PARTIE DEFENDERESSE

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., représentée aux fins des présentes par Maître Marie GUEBELS, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Christian JUNGERS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Strassen.

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance d'un jugement rendu par le Tribunal de ce siège le 30 octobre 2023 sous le numéro fiscal 2779/23, et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

reçoit la requête en la pure forme,

avant tout autre progrès en cause, admet PERSONNE1.) à établir par l'audition de :

- Monsieur PERSONNE2.), p/a SOCIETE1.) S.A.

les faits suivants :

FICHER

dit que les parties devront se charger – le cas échéant – de la convocation d'un interprète,

réserve la contre-preuve,

fixe jour, l'enquête au jeudi, 23 novembre 2023 salle JP 1.20 à 14:30 heures salle n° JP.1.20 de la Justice de Paix à Luxembourg pour entendre le témoin PERSONNE2.) ;

fixe la contre-enquête au jeudi, 21 décembre 2023 salle JP 1.20 à 14:30 heures salle n° JP.1.20 de la Justice de Paix à Luxembourg

fixe le délai endéans duquel la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée jusqu'au jeudi, 30 novembre 2023 ;

commet la Présidente du Tribunal du travail pour procéder à ces mesures d'instruction,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 10 janvier 2024 à 9:00 heures, salle n° JP.0.02, devant le Tribunal du travail, siégeant à Luxembourg, Cité Judiciaire, Justice de Paix, Plateau du Saint Esprit;

réserve le surplus de la demande et les frais. »

L'enquête et la contre-enquête n'ont pas eu lieu.

L'affaire fut rappelée à l'audience publique du 10 janvier 2024 à laquelle l'affaire fut utilement retenue. Les parties furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Le Tribunal prit alors l'affaire en délibéré et, à l'audience publique de ce jour, il rendit le

JUGEMENT QUI SUIVIT:

I. Rappel des faits et de la procédure

PERSONNE1.) est entré au service de la société SOCIETE1.) SA en qualité de « Chauffeur Cargo Junior » par contrat à durée déterminée ayant pris effet le 10 mai 2021 et devant prendre fin le 28 février 2022.

Il a été licencié avec effet immédiat par courrier du 8 octobre 2021 au motif qu'en date du 2 septembre 2021 il aurait procédé à un chargement au moyen d'un chariot élévateur sans avoir bouclé la ceinture de sécurité alors que le port de la ceinture pour manœuvrer ce genre d'engin serait obligatoire. Il aurait par ailleurs bouclé la ceinture dans son dos afin de contourner le mécanisme de sécurité qui empêche le démarrage du chariot lorsque la ceinture n'est pas bouclée.

Le requérant demande au Tribunal de constater que son licenciement est abusif et de condamner la société défenderesse à lui payer des dommages et intérêts chiffrés à 4.513,90 euros pour le dommage matériel et 2.000 euros pour le dommage moral. Il réclame par ailleurs une indemnité de procédure de 2.500 euros.

A l'audience des plaidoiries du 11 octobre 2023, la société SOCIETE1.) SA a reconventionnellement conclu à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Par jugement du 30 octobre 2023, le Tribunal a écarté le moyen tiré d'une imprécision de la lettre de licenciement. Le Tribunal a également constaté que la matérialité du reproche était établie et que la faute était suffisamment grave pour justifier un licenciement avec effet immédiat.

PERSONNE1.) ayant cependant soutenu que le grief gisant à la base de son congédiement avait fait l'objet le jour même d'un avertissement oral notifié par PERSONNE2.), le CEO de la société défenderesse qui aurait par ailleurs tenu des propos s'apparentant à un pardon patronal, le Tribunal a, dans son jugement du 30 octobre 2023, admis PERSONNE1.) à la partie de son offre de preuve relative à l'entretien qu'il affirmait avoir eu avec PERSONNE2.).

L'enquête ordonnée n'a cependant pas eu lieu. En effet, avant la date prévue pour l'audition du témoin PERSONNE2.), la société défenderesse a versé une attestation testimoniale établie par celui-ci dans laquelle il déclare, pièces justificatives à l'appui, avoir séjourné à l'étranger le jour des faits.

A la suite de cette communication, le mandataire de PERSONNE1.) a renoncé à l'audition de PERSONNE2.) en expliquant que le requérant s'était mépris sur l'identité de son interlocuteur ;

en réalité, il se serait agi d'un certain PERSONNE3.). Pour expliquer sa méprise, il a donné à considérer que son interlocuteur portait un masque lors de l'entretien.

II. Les moyens et prétentions des parties

A l'audience des plaidoiries du 10 janvier 2024, le requérant a réitéré ces explications et conclu à l'audition dudit PERSONNE3.). L'offre de preuve présentée à cette occasion est rédigée dans les termes suivants :

SCAN DE L'OFFRE DE PREUVE

La société SOCIETE1.) SA a conclu au rejet de cette offre de preuve. Elle s'est référée à une attestation testimoniale (déjà versée lors des premières plaidoiries) rédigée par le dénommé PERSONNE3.) en sa qualité de « Quality/Safety and Process Analyst » pour mettre en doute les explications du requérant au sujet d'une méprise quant à l'identité de son interlocuteur. En effet, une comparaison entre la photo figurant sur la carte d'identité dont une copie est annexée à l'attestation de PERSONNE3.) et une photo de PERSONNE2.) permettrait d'exclure toute ressemblance entre les deux hommes. Par ailleurs, force serait de constater que dans son attestation testimoniale PERSONNE3.) ne ferait aucunement état d'un quelconque pardon patronal.

La société SOCIETE1.) SA demande dès lors au Tribunal de constater que les affirmations du requérant manquent de crédibilité. Il y aurait dès lors lieu de le débouter de ses demandes et de le condamner à lui payer des dommages et intérêts d'un montant de 1.000 euros pour procédure abusive et vexatoire en sus d'une indemnité de procédure.

III. Les motifs de la décision

Le Tribunal constate que la confusion commise par PERSONNE1.) quant à l'identité de la personne avec laquelle il prétend avoir eu un entretien ne saurait - à elle seule - avoir pour effet de faire perdre sa pertinence à l'offre de preuve accueillie par le Tribunal dans son jugement du 30 octobre 2023.

Par ailleurs, le fait que l'attestation testimoniale rédigée par le dénommé PERSONNE3.) ne contienne pas d'indication quant à un avertissement ou un pardon n'est pas non plus de nature à remettre en question la pertinence et le caractère concluant de l'offre de preuve.

Le Tribunal constate cependant que le dernier paragraphe de l'offre de preuve formulée à l'audience du 10 janvier 2024 a été ajouté par rapport à l'offre de preuve qui avait été initialement présentée à l'audience du 11 octobre 2023. Ce paragraphe n'est pas en lien avec l'entretien que le requérant prétend avoir eu après la découverte du défaut du port de la ceinture de sécurité. Au contraire, il vise à répondre à la motivation que le Tribunal a avancée pour écarter l'argument suivant lequel le délai qui s'est écoulé entre la date du fait reproché et le licenciement serait de nature à prouver que le fait n'était pas d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement avec effet immédiat. Au stade actuel de l'instruction, ce paragraphe est dénué de pertinence, le Tribunal ayant d'ores et déjà écarté cet argument. Il y a dès lors lieu de faire droit à l'offre de preuve présentée à l'audience du 10 janvier 2024 abstraction faite de son dernier paragraphe.

Il convient de sursoir à statuer sur toutes les demandes du requérant et sur les demandes reconventionnelles de la société défenderesse ainsi que sur les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal du travail de et à Luxembourg

statuant contradictoirement entre parties et en premier ressort,

revu le jugement du 30 octobre 2023,

avant tout autre progrès en cause, admet PERSONNE1.) à établir par l'audition de :

- Monsieur PERSONNE3.), p/a SOCIETE1.) S.A.

les faits suivants :

FICHER

dit que les parties devront se charger – le cas échéant – de la convocation d'un interprète,

réserve la contre-preuve,

fixe jour, l'enquête au mardi, 13 février 2024 salle JP 1.20 à 9:00 heures salle n° JP.1.20 de la Justice de Paix à Luxembourg ;

fixe la contre-enquête au jeudi, 7 mars 2024 salle JP 1.20 à 14:30 heures salle n° JP.1.20 de la Justice de Paix à Luxembourg

fixe le délai endéans duquel la liste des témoins à entendre lors de la contre-enquête devra être déposée jusqu'au jeudi, 22 février 2024 ;

commet la Présidente du Tribunal du travail pour procéder à ces mesures d'instruction,

fixe la continuation des débats à l'audience publique du mercredi, le 13 mars 2024 à 9:00 heures, salle n° JP.0.02, devant le Tribunal du travail, siégeant à Luxembourg, Cité Judiciaire, Justice de Paix, Plateau du Saint Esprit;

réserve le surplus de la demande et les frais.

Ainsi fait et jugé par Béatrice HORPER, Juge de paix de et à Luxembourg, siégeant comme Présidente du Tribunal du travail, et les assesseurs prédits, et prononcé par la Présidente à ce déléguée, assistée du greffier assumé Joé KERCSHEN, en audience publique, date qu'en tête, au prétoire de la Justice de paix à Luxembourg, et qui ont signé le présent jugement.